



Arrêt

**n° 118 253 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui lui a été notifiée le 8 octobre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 09 12 2011, [le requérant] invoque les arguments suivants:] le fait que sa procédure d'asile est en cours, la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge et les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Pour commencer, l'intéressé rappelle qu'il a demandé l'asile en 2008, 2010 et 2011 et déclare que « sa demande d'asile est toujours pendante »[.] Or[,] notons que les différentes demandes d'asile de l'intéressé ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides) et qu'elles sont aujourd'hui toutes clôturées. En effet[,] le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers pour sa première demande d'asile a été rejeté en date du 21.09.2009[.] La deuxième et la troisième demande[s] ont chacune fait l'objet d'une décision confirmative de refus par le Conseil du Contentieux des Etrangers, respectivement, en date du 27 04 2011 pour la seconde et en date du 09 12 2011 pour la troisième[.] Force est de constater que les procédures introduites concernant les demandes d'asile de l'intéressé sont à ce jour terminées[.] Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle emp[ê]chant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Aussi, le requérant ajoute que son « pays d'origine est synonyme de souffrance » et que l'obliger « à retourner en Guinée afin de solliciter une demande d'autorisation de séjour violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme »[.] Cependant, il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant « (...) le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays » (C.C. E., Arrêt n°40 770, 25 03 2010)

Ensuite, l'intéressé invoque la longueur de son séjour et précise qu'il est «sur le territoire depuis trois ans »[.] Il invoque également son « exceptionnelle intégration en Belgique » attestée par des témoignages d'intégration, sa « connaissance du français[.] » et par une attestation du « comité du club [...] » qui atteste de ses « compétences footballistiques »[.] Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n°100 223 ; CCE, 22 février 2010, n°39 028)

De plus, l'intéressé ajoute qu'il est « inscrit en [5^{ème}] secondaire à [X.], section foot-études » Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. Notons également que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09 12 2011. [II] se trouvait dès lors dans une situation irrégulière[.] Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi[,] en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, ined, 2005/RF/308)

En outre, l'intéressé invoque le fait qu'il a « développé une vie privée en Belgique protégée par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour obtenir les

autorisations nécessaires, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001. n°2001/536/C du rôle des Référés. C.E., 02 juillet 2004, n°133.485)

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique[.] Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas[.] au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que[.] si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007[.] n°1.303).

Enfin, l'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour[.] Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait[.] de retourner dans leur pays d'origine pour y demander[.] auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que le clandestinité soit récompensée [.] que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement »

1.3. Par un arrêt n°111 803, prononcé le 11 octobre 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué.

1.4. Par un arrêt n°116 173, prononcé le 19 décembre 2013, le Conseil de céans a annulé l'interdiction d'entrée assortissant l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, le 14 juillet 2013, et rejeté le recours pour le surplus.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 à 24 et 191 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe général de minutie et prohibant l'arbitraire administratif ».

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée « n'est pas compatible avec l'interdiction d'entrée de cinq années imposée par ailleurs au requérant : la partie adverse ne peut affirmer, sans commettre d'erreur manifeste, motiver inadéquatement sa décision, ni méconnaître son devoir de minutie, qu'un retour temporaire dans le pays d'origine pour y effectuer les démarches en vue d'y introduire une demande de séjour est aisément envisageable et par ailleurs interdire le requérant sur le territoire pendant cinq années [...] ». Citant un extrait de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient également que la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée, dans la mesure où « l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier tant la recevabilité que le fondement d'une régularisation [...] » et que « la longueur du séjour a également été reconnue par la partie adverse comme motif de régularisation dans ses circulaires de mars et juillet 2009. La partie adverse ne peut

changer d'avis selon son bon vouloir, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif [...] », et argue que « Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent, à la suite des travaux préparatoires, une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge. Si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles - raison de l'annulation des instructions-, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis. [...] ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse de perdre de vue que « le requérant est arrivé sur le territoire alors qu'il était encore mineur ; il était donc obligé d'étudier ; cette obligation s'étant assortie d'une vraie motivation puisqu'il a terminé en 2013 ses études secondaires supérieures avec succès, à la plus grande satisfaction du corps professoral, et qu'il est inscrit pour l'année scolaire 2013-14 en 7^{ème} année de qualification « Animateur Socio-sportif ». [...] », et soutient que « L'obligation d'interrompre une année scolaire constitue une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans leur pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour [...] ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, elle fait valoir que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis quasi cinq ans et y a développé un ancrage local qui ressort de son dossier (études, sport), bien connu de la partie adverse [...] », et que « le requérant poursuit des activités sportives et plus spécialement le football. [...] », et soutient qu'« il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique, qui y vit et étudie paisiblement en famille depuis quasi cinq ans [...]. *In casu*, l'existence d'une vie privée et familiale n'est pas contestée. Le requérant est en Belgique depuis décembre 2008, sans discontinuer et y a développé une vie sociale et affective [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 23 et 24 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en son premier grief, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief selon lequel la motivation de la décision attaquée « n'est pas compatible avec l'interdiction d'entrée de cinq années imposée par ailleurs au requérant [...] », dès lors, qu'en toute hypothèse, l'examen du dossier administratif révèle

que cette interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant, le 14 juillet 2013, soit postérieurement à la décision attaquée, et a été annulée par le Conseil de céans, par un arrêt n°116 173, rendu le 19 décembre 2013. Le moyen manque donc en fait à cet égard.

3.2.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration allégués du requérant, ainsi que de sa scolarité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant était obligé d'étudier du fait de sa minorité, ne peut suffire à énerver ce constat, la décision entreprise étant également fondée sur le motif *« qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible »*, motif qui n'est nullement contesté en termes de

requête. En outre, force est de constater que l'argumentation selon laquelle le requérant « a terminé en 2013 ses études secondaires supérieures avec succès, à la plus grande satisfaction du corps professoral, et qu'il est inscrit pour l'année scolaire 2013-14 en 7^{ème} année de qualification « Animateur Socio-sportif » », est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et à l'affirmation selon laquelle « Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent, à la suite des travaux préparatoires, une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge. [...] », le Conseil rappelle que, si, dans l'instruction du 19 juillet 2009, précitée, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

3.3.1. S'agissant du deuxième grief, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité

administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que la vie familiale invoquée par la partie requérante, qui au demeurant n'est nullement étayée, n'a aucunement été portée à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée. Dès lors, il ne peut lui être reproché de n'y avoir eu égard, lors de la prise de la décision querellée ni, partant, d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

Quant à la violation alléguée de la vie privée du requérant, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Le Conseil relève également que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés pour une grande partie dans le cadre d'une situation devenue irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de celui-ci en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA MUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS